

HOBBS, LES PIRATES ET LES CORSAIRES.
LE « LÉVIATHAN ÉCHOUÉ » SELON CARL SCHMITT

Dominique WEBER^o

Parmi les nombreux problèmes que pose l'ouvrage de Carl Schmitt Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes, il en est un, majeur, qui concerne l'utilisation de la « mythologie politique » pour expliquer la réalité ou les doctrines politiques. Il y a là, à n'en pas douter, l'expression de l'un des versants de l'irrationalisme de Schmitt. La thèse de l'auteur est très claire : parce que Hobbes ne possédait aucun « sens mythologique », il s'est trompé de monstre biblique, appelant Leviathan son traité consacré au pouvoir d'État, alors qu'il aurait dû l'appeler plus adéquatement Behemoth, manquant du coup la Meeresbild caractérisant l'Angleterre de son temps. La thèse peut paraître séduisante, elle s'appuie néanmoins sur un présupposé fort contestable, car Hobbes ne vise nullement à créer des mythes. Il s'agit donc d'interroger la théorisation hobbesienne de la piraterie, d'une part, et de la dissidence religieuse « sauvage », d'autre part, afin de montrer que le choix par Hobbes des monstres du Livre de Job est un choix rationnellement assumé.

« *Sinn und Fehlschlag eines politischen Symbols* », « Sens et échec d'un symbole politique ». Tel est le sous-titre que donne Carl Schmitt, en 1938, à son ouvrage *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes*¹. De quel échec s'agit-il au juste ? Quel en est le sens, mais aussi la portée ? Quelle en est l'explication proposée ? Le *Léviathan* de Hobbes, tel que Schmitt le lit et l'interprète en 1938, aurait ceci de propre qu'il se caractériserait fondamentalement par des dualités de tendances et donc d'effets, lesquelles dualités feraient que la puissance théorique de Hobbes, comme le note Étienne Balibar dans sa préface à la

^o Professeur, agrégé de philosophie, lycée J.-J. Rousseau, Sarcelles.

1. C. Schmitt, *Der Leviathan in der Staatslehre des Thomas Hobbes. Sinn und Fehlschlag eines politischen Symbols*, Hambourg-Wandsbek, Hanseatische Verlagsanstalt AG, 1938, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes. Sens et échec d'un symbole politique*, trad. D. Trierweiler, Paris, Éditions du Seuil, 2002. L'image du « Léviathan échoué » figure au chapitre VII de l'ouvrage, p. 139.

traduction française de l'ouvrage de Schmitt, voisinerait du coup, immédiatement, avec une forme insurmontable d'impuissance². Comme on sait, dans l'essai de 1938, Schmitt entend montrer que la grande fonction historique du *Léviathan* aurait été de couper court à la guerre civile confessionnelle, en brisant toute résistance au-dedans par le biais d'une souveraineté étatique et d'un décisionnisme absolu, pour ne laisser subsister que la guerre externe, devenue, quant à elle, purement interétatique. Mais Schmitt insiste du coup sur les conséquences qu'aurait entraînées la « mécanisation » des rapports politiques telle que celle-ci fut pensée par Hobbes³ : jointe à la tradition individualiste, une telle « mécanisation » aboutirait, en fait, à une véritable « neutralisation » technique du politique, à une profonde autonomisation de la sphère des intérêts privés par rapport à la puissance publique, et, finalement, à un progressif triomphe du positivisme juridique dont le cœur est constitué, aux yeux de Schmitt, par le primat de la « légalité » sur la « légitimité »⁴. Une autorité à la fois absolue et neutre, une orientation à la fois décisionniste et libérale : telles sont aux yeux de Schmitt les difficultés et les contradictions

2. C. Schmitt écrit cependant, en toute netteté : « Hobbes reste, même dans ses échecs [*Fehlschläge*], un incomparable maître politique » (*Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. VII, *op. cit.*, p. 144). Voir É. Balibar, « Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes », préface à C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, *op. cit.*, p. 20.
3. C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. IV, *op. cit.*, p. 106 : « La pensée de l'État comme *magnum artificium*, techniquement accompli et créé par des hommes, comme machine ne trouvant son " droit " et sa " vérité " qu'en elle-même, c'est-à-dire dans son efficacité et sa fonction, Hobbes est le premier à l'avoir conçue et à l'avoir systématiquement conceptualisée. » Schmitt avait déjà abordé ce thème de la « mécanisation » des rapports politiques, en 1937, dans un article intitulé « Der Staat als Mechanismus bei Hobbes und Descartes » (*Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, Bd. 30, août 1937, p. 622-632 ; « L'État comme mécanisme chez Hobbes et Descartes », trad. M. Köller et D. Ségald, *Les Temps Modernes*, t. 47, n° 544, novembre 1991, p. 1-14). Dans ce texte, Schmitt critique avec force le livre de J. Vialatoux (*La Cité de Hobbes. Théorie de l'État totalitaire. Essai sur la conception naturaliste de la civilisation*, Paris, Librairie Lecoq, 1935.) qui faisait du *commonwealth* hobbesien une figure de l'État totalitaire.
4. É. Balibar, « Le Hobbes de Schmitt, le Schmitt de Hobbes », *op. cit.*, p. 19 et p. 32-35. Sur les points invoqués, voir surtout les chapitres IV à VI du livre de Schmitt (p. 101-135). Sur le sens de l'opposition entre « légalité » et « légitimité », voir C. Schmitt, « Legalität und Legitimität » (1932) ; « Légalité et légitimité », in Alain de Benoist (éd.), *Du Politique. « Légalité et légitimité » et autres essais*, Puiseux, Pardès, 1990, p. 39-79.

traversant la pensée politique de Hobbes. Ajoutons encore que c'est précisément parce que Schmitt attribue à Hobbes ce rôle essentiel dans la progressive neutralisation du politique (laquelle culmine avec la technicisation de toute vérité), qu'il est certainement aussi pour lui, du coup, de la plus haute importance que Hobbes demeure attaché à la foi chrétienne⁵.

Le mauvais monstre

Mais ce n'est pas tout. L'échec de ce symbole politique que Hobbes a tenté d'élaborer à travers la figure du Léviathan, le monstre biblique effrayant du *Livre de Job*, ne s'arrête pas là. Au chapitre VII de son ouvrage, Schmitt écrit ainsi :

Une vieille prophétie anglaise du XII^e siècle souvent citée dit :
« Les petits du lion seront transformés en poissons de la mer⁶. »
Mais le Léviathan de Hobbes a suivi le chemin inverse : un grand poisson a été érigé en symbole du processus typiquement continental de la formation étatique des puissances terrestres européennes. L'île Angleterre et sa flotte partie à la conquête du monde n'ont eu besoin ni de la monarchie absolue, ni d'une armée de terre permanente, ni d'une bureaucratie étatique, ni du système juridique d'un État de droit, comme ce sera le cas pour les États continentaux. Le peuple anglais s'est soustrait à ce type de clôture étatique et est resté « ouvert », grâce à l'instinct politique du pouvoir maritime et commercial d'un empire dont la domination mondiale reposait sur une flotte puissante.⁷

5. Sur ce point précis, voir surtout C. Schmitt, *Glossarium. Aufzeichnungen der Jahre 1947-1951*, E. F. von Medem (éd.), Berlin, Duncker & Humblot, 1991, p. 243.
6. Cette prophétie médiévale est aussi citée par C. Schmitt dans l'article de 1941 « Das Meer gegen das Land » : « La Mer contre la Terre », in *Du Politique, op. cit.*, p. 140. Voir aussi « Staatliche Souveränität und freies Meer » (1941) ; « Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique, op. cit.*, p. 152 / *Land und Meer. Eine weltgeschichtliche Betrachtung* (1942) ; *Terre et Mer. Un point de vue sur l'histoire mondiale*, § 8, trad. J.-L. Pesteil, Paris, Labyrinthe, 1985, p. 48.
7. C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. VII, *op. cit.*, p. 138.

À suivre les commentaires de Wolfgang Palaver, cette thèse, selon laquelle le Léviathan de Hobbes, en tant que symbole maritime, se serait échoué sur le continent – marqué quant à lui, en son fond, par l'élément « terre » –, constituerait le cœur du livre de 1938, et cela aux yeux de Schmitt lui-même⁸. Que signifie cette thèse ? L'État tel qu'il fut pensé par Hobbes, souligne avec force Schmitt, ne s'est pas réalisé en Angleterre⁹. On pourrait dire : « Nul n'est prophète en son propre pays. » L'explication – on en conviendra aisément – serait un peu courte, et ce n'est certainement pas celle de Schmitt. En réalité, entend montrer le professeur de droit public, l'État souverain hobbesien ne pouvait en aucun cas se réaliser en Angleterre. Pourquoi ? Parce que la Grande-Bretagne, aux XVI^e et XVII^e siècles (de 1550, environ, à 1713¹⁰), a fait le choix de la liberté des mers ou, plus exactement encore, ainsi que Schmitt l'écrit dans l'article de 1941 intitulé « La Mer contre la Terre », parce que la Grande-Bretagne a alors fait le choix d'« un passage “ élémentaire ” de la terre à la mer », ce qui l'a rendue étrangère à l'État, qui est « une réalité du continent européen »¹¹. Dans

8. W. Palaver, « Carl Schmitt, mythologue politique », postface à C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, op. cit., p. 214-219.
9. En 1942, Schmitt écrit : « Ce n'est qu'au XVII^e siècle que la doctrine politique de l'État moderne reçut une formulation pratique grâce aux travaux d'un philosophe anglais, Thomas Hobbes, qui avait sous les yeux la réalité de plus en plus évidente de l'État français naissant » (« Die Formung des französischen Geistes durch den Legisten » ; « La formation de l'esprit français par les légistes », in *Du Politique*, op. cit., p. 197 – je souligne).
10. 1553 (ou 1555 ?) : fondation de la Muscovy Company (qui tenta de rallier la Chine par le Nord-Est). 1589 : publication de *The Principale Navigations. Voyages and Discoveries of the English Nation* de R. Hakluyt (1553-1616) (une deuxième édition, plus complète et en trois volumes, a été diffusée en 1598-1600). 1713 : signature de la paix d'Utrecht. Voir *Terre et Mer*, § 9, op. cit., p. 48-49. Pour la signification historique de la paix d'Utrecht de 1713, voir aussi *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, Cologne, Greven Verlag, 1950 ; *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du Jus Publicum Europaeum*, trad. L. Deroche-Gurcel, Paris, PUF, 2001, p. 172, 179-180, 188 / *Hamlet oder Hekuba. Der Einbruch der Zeit in das Spiel* (1956) ; *Hamlet ou Hécube. L'irruption du temps dans le jeu*, trad. J.-L. Besson et J. Jourdheuil, Paris, L'Arche, 1992, p. 109.
11. C. Schmitt, « La Mer contre la Terre », in *Du Politique*, op. cit., p. 138 et p. 140. Le titre choisi par Schmitt est un emprunt à l'amiral français Raoul Castex (1878-1968) : *La Mer contre la Terre*, t. V de *Théories stratégiques*, Mesnil (Eure), Impr. Firmin-Didot et Cie/Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 1935, VII. L'*opus magnum* de Castex a été réédité : *Théories stratégiques*, H. Coutau-Bégarie (éd.), Paris, Economica, 1996, 7 vol. (le livre *La Mer contre la Terre* constitue

ses *Six Livres de la République* (1576), Jean Bodin (1529-1596) notait pourtant, dans le chapitre consacré au « Prince tributaire ou feudataire, et s'il est souverain », que « Nous trouvons que les Rois d'Angleterre ont rendu la foy & hommage lige aux Rois de France, pour tous les pays qu'ils tenoyent par deçà la mer, horsmis des Comtés d'Oye & de Guvnes. Et neantmoins ils tenoyent les royaumes d'Angleterre & d'Hybernie " en souveraineté ", sans reconnoistre Prince quelconque »¹². Le tournant géopolitique de l'Angleterre vers le large – tournant « fondamental », « spécifique » et « unique au monde »¹³ –, Hobbes (pas plus que Bodin) ne l'a pas vraiment vu ; cet « élan grandiose d'une existence terrienne à une existence maritime »¹⁴ accompli par l'Angleterre élisabéthaine, Hobbes n'a peut-être pas su, ou peut-être n'a-t-il pas voulu le penser dans toutes ses conséquences. En d'autres termes, selon Schmitt, la pensée politique de Hobbes est demeurée prisonnière d'une *Erdbild* et est restée étrangère à toute *Meeresbild*¹⁵. Du coup, Hobbes s'est trompé de symbole. En 1941, approfondissant les analyses conduites en 1938, Schmitt affirme ainsi :

le t. V.). De Castex, voir aussi *La Liaison des armes sur mer*, H. Coutau-Bégarie (éd.), Paris, Economica, 1991. Sur Castex, voir H. Coutau-Bégarie, *La Puissance maritime. Castex et la stratégie navale*, Paris, Fayard, 1985, 311 p., et, du même auteur, *Castex, le stratège inconnu*, Paris, Economica, 1985.

12. J. Bodin, *Les Six Livres de la République*, I, 9, deuxième réimpression de l'édition de Paris (1583), Aalen, Scientia Verlag, 1977, p. 164 (je souligne). De Bodin, Pierre Bayle (1647-1706) dit : « Étant en Angleterre, il eut le plaisir et la gloire de voir lire publiquement dans l'université de Cambridge ses livres de *La République*, traduits en latin par les Anglais, car il les avait faits en français » (*Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1696, 1734, t. II, p. 33-41). La traduction anglaise des *Six Livres de la République*, par R. Knolles, est parue en 1606. Il est donc certain que la théorie de la souveraineté de Bodin était bien connue en Angleterre, dès le XVI^e siècle, et l'importance de cette influence a été soulignée à de nombreuses reprises (voir, par ex., G. L. Mosse, « The Influence of Jean Bodin's République on English Political Thought », *Medievalia et Humanistica*, vol. V, 1948, p. 73-83). Il faudrait aussi toutefois souligner toutes les différences qui séparent la théorie de Bodin et la théorie de la souveraineté formulée par Hobbes (sur ce point, voir notamment C. H. McIlwain, *Constitutionalism : Ancient and Modern* (1947), Ithaca, Cornell University Press, 1987, IX).
13. C. Schmitt, « La Mer contre la Terre », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 137.
14. C. Schmitt, *Hamlet ou Hécube*, *op. cit.*, p. 108.
15. C. Schmitt, « La Mer contre la Terre », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 138.

Le livre célèbre de Thomas Hobbes, qui parut en 1651 sous le titre de *Léviathan*, emploie d'une façon incorrecte et trompeuse l'image du grand poisson pour figurer une construction étatique qui ne s'est pas réalisée en Angleterre, mais sur le continent européen. L'« État » est devenu un ordre de la terre et de l'espace territorial, pendant que la mer, précisément, est restée « libre », c'est-à-dire libre de l'État. Ce livre aurait dû, par conséquent, si Hobbes avait véritablement pris au sérieux les images mythologiques des animaux géants comme symboles des éléments, prendre non point le nom de Léviathan, qui était un monstre marin, mais celui de Béhémoth, le monstre terrestre. De Béhémoth, Hobbes a essayé de faire le symbole de la révolution, à l'opposé de Léviathan qui symbolise l'ordre de l'État. Ce qui, mythologiquement parlant, est tout à fait impossible. Mais Hobbes est tellement « rationaliste » que le sens mythologique lui fait complètement défaut.¹⁶

La littérature savante actuelle nous apprend que, monstre exclusivement marin, pour l'un, et monstre exclusivement terrestre, pour l'autre, Léviathan et Béhémoth ne l'ont pas toujours été de façon tranchée. C'est dans la littérature apocalyptique juive, au seuil de l'ère chrétienne, à partir surtout du *Livre d'Hénoch* (60, 7-9), que Béhémoth acquiert des qualités distinctes de celles de Léviathan : alors que ce dernier conserve les caractéristiques de monstre aquatique qu'il avait déjà¹⁷, Béhémoth prend alors celles, qu'il n'avait pas à l'origine, d'un monstre terrestre¹⁸. Schmitt ne mentionne pas explicitement ces textes,

16. C. Schmitt, « Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique, op. cit.*, p. 161.
17. Rappelons simplement, sans les analyser, les principaux textes bibliques. *Job* : 3, 8 ; 7, 12 ; 26, 13 ; 40, 25-41, 26 (ou 40, 20-41, 25, selon les versions) ; *Psaumes* : 74 (Vulg. 73), 14 ; 104 (Vulg. 103), 26 ; 148, 7 ; *Isaïe* : 27, 1 ; *Amos* : 9, 3 ; *Apocalypse* : 12, 3 et 13, 1 et suiv. Voir aussi *Apocalypse d'Abraham* : 10, 11 et 21, 6.
18. Dans *l'Apocalypse syriaque de Baruch* (en 29, 4), il est dit que Béhémoth et Léviathan, apparus au cinquième jour de la Création, seront définitivement vaincus à la fin des temps et seront alors servis en nourriture aux justes au cours du grand banquet messianique. La même idée se retrouve dans le *Quatrième Livre d'Esdras* (en 6, 47-52). Ces textes se trouvent dans les *Écrits intertestamentaires*, A. Dupont-Sommer et M. Philonenko (éds.), Paris, Gallimard (Bibliothèque de la Pléiade), 1987. Voir, par exemple, les entrées « Béhémoth » et « Léviathan » dans le *Dictionnaire de la Bible*, A.-M. Gérard (éd.), Paris, Robert Laffont, 1989 (on notera toutefois

mais se réfère aux interprétations kabbalistiques médiévales de Léviathan et Béhémoth¹⁹. On se doute de l'usage que Schmitt fait, en 1938, de ces interprétations²⁰. Il reste que Hobbes aurait dû choisir Béhémoth, l'animal terrestre géant, comme symbole de son État, car l'État est un ordre lié à la terre et à la territorialité. Il aurait ainsi fait le bon choix entre la terre et la mer²¹. Cette thèse, Schmitt la fera toujours sienne et il ne cessera plus de la défendre. En 1950, après la Deuxième Guerre mondiale, il la reprendra ainsi à nouveau, dans *Der Nomos der Erde im Völkerrecht des Jus Publicum Europaeum*, en précisant et nuanciant le sens du « passage de l'Angleterre à une existence maritime », ce qui le conduit à nouveau à une confrontation avec la pensée de Hobbes :

qu'à l'entrée « Léviathan » – p. 776, n° 9 – sont confondus le *Quatrième Livre d'Esdras* et l'*Apocalypse d'Esdras*, lesquels, en réalité, sont des livres différents).

19. C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. I, *op. cit.*, p. 76-77.
20. D'après le juriste allemand, il y a deux interprétations principales du Léviathan : 1) la symbolisation chrétienne par les Pères de l'Église du premier Moyen Âge ; 2) la mythisation hébraïque par les rabbins de la Kabbale. La première dépeint un monstre marin ferré par Dieu, grâce à l'« appât » du Christ en croix ; la Bête a été domptée grâce au martyr du Fils : trompée par l'apparence humaine de Jésus, elle a cru pouvoir engloutir l'Homme-Dieu, ce qui a permis de la capturer. Le mythe judaïque est tout différent : l'Ancien Testament met aux prises Léviathan et Béhémoth, symboles des puissances païennes (maritimes et continentales) hostiles aux Juifs, et la Kabbale, notamment avec Isaac ben Juda (ou Abravanel ou Abrabanel ou Abarbanel, 1437-1509, qui fut le trésorier d'Alfonse V de Portugal), complète ce tableau en affirmant que les deux créatures s'entretuent, cependant que les Israélites assistent au combat puis consomment la chair des deux protagonistes. De Schmitt, sur ce point, voir : *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. I, *op. cit.*, p. 74-77 (voir aussi chap. II, *op. cit.*, p. 86-91) ; « La Mer contre la Terre », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 137 ; *Terre et Mer*, chap. III, *op. cit.*, p. 23-24. L'idée à laquelle C. Schmitt fait allusion, entre 1938 et 1942, est transparente : les Juifs tirent les ficelles du conflit entre l'Angleterre (Léviathan) et l'Allemagne (Béhémoth).
21. Il aurait alors aussi choisi l'image biblique la moins diabolisée. En *Job* 40, 19, Béhémoth est appelé « la fleur des œuvres de Dieu ». Voir *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. II, *op. cit.*, p. 85-86 (et la note 16, p. 178), et, dans la postface de 1965, « La Réforme parachevée. Sur les nouvelles interprétations du Léviathan », *op. cit.*, p. 152.

De même que l'Angleterre ne s'est définitivement décidée contre l'absolutisme royal et pour une large tolérance confessionnelle que vers la fin du XVII^e siècle, de même, au sujet des grands antagonismes entre visions terrienne et maritime du monde, elle n'a penché du côté maritime que lentement et sans plan préconçu [...]. Le décisionnisme de type juridique, qui est si conforme à l'esprit des légistes français et à la pensée spécifiquement étatique²², fait ici totalement défaut. Que le plus grand des penseurs décisionnistes, Thomas Hobbes, soit issu de l'île n'y a rien changé.²³

En un sens, la thèse générale de Schmitt s'accorde, dans ses grandes lignes, avec de nombreux travaux d'historiens. Ainsi, par exemple, Fernand Braudel, se demandant – non sans humour – « comment l'Angleterre devint une île » dans *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, montrait-il dans la troisième partie de son enquête (« Le temps du monde ») que le grand commerce maritime – anglais en particulier, anglais surtout, mais pas seulement – fut bien l'impulsion fondamentale du capitalisme. Montrant comment la géographie est véritablement inséparable de l'histoire, Braudel soulignait cependant aussi, ce que Schmitt ne fait pas²⁴, à quel point le « devenir-île » de l'Angleterre n'avait pas eu que des effets internationaux. Il avait aussi renforcé le marché intérieur :

Entre 1453 et 1558, entre la fin de la guerre de Cent Ans et l'année de la reprise de Calais par François de Guise, l'Angleterre, sans en avoir eu conscience sur le moment, est devenue une île (que l'on me pardonne l'expression), entendez un espace autonome, distinct du continent. Jusqu'à cette période

22. Voir, sur ce point, C. Schmitt, « La formation de l'esprit français par les légistes », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 177-210.

23. C. Schmitt, *Le Nomos de la Terre*, *op. cit.*, p. 176.

24. Schmitt souligne surtout le lien entre le « devenir-île » de l'Angleterre et la révolution industrielle : « le premier haut-fourneau (1735), le premier acier fondu (1740), la machine à vapeur (1768), la première filature (1770) et le premier métier à tisser mécanique (1786), qui, tous, furent des inventions anglaises, attestent cette avance industrielle de l'Angleterre sur tous les autres peuples. Au XIX^e siècle, le navire à vapeur et le chemin de fer feront leur apparition. Là encore, l'Angleterre devancera les autres nations. La grande puissance maritime deviendra la grande puissance machinique » (*Terre et Mer*, § 18, *op. cit.*, p. 82).

décisive, malgré la Manche, malgré la mer du Nord, malgré le Pas de Calais, l'Angleterre se liait corporellement à la France, aux Pays-Bas, à l'Europe [...].

Au début des Temps modernes, le fait d'être en somme repoussés chez eux a valorisé, pour les Anglais, les tâches intérieures, la mise en valeur du sol, des forêts, des landes, des marécages. Dès lors, ils ont été plus attentifs aux frontières dangereuses de l'Écosse, à la proximité inquiétante de l'Irlande, aux préoccupations inspirées par le pays de Galles qui avait recouvré une indépendance temporaire au début du XV^e siècle [...]. Enfin l'Angleterre a gagné à sa pseudo-défaite [*i.e.* celle liée à la fin de la guerre de Cent Ans] d'être ramenée à des proportions modestes qui, par la suite, devaient être beaucoup plus favorables à la formation rapide d'un marché national.²⁵

La fin de la guerre de Cent Ans, à suivre Braudel, a donc bien sans conteste renforcé l'éloignement de l'Angleterre d'avec le continent. En outre, l'universalité médiévale s'est effondrée littéralement lors de la réforme religieuse qui, indique l'historien, a aggravé encore « la "distanciation" de l'espace anglais »²⁶. Or, cette position excentrique devint un atout, après les « Grandes Découvertes » : elle permit à la fois le renforcement du marché intérieur et l'entreprise coloniale ; elle engendra à la fois un « isolement » – parfois qualifié de « splendide » – et une ouverture à des mondes nouveaux (l'indépendance, la libre entreprise, la capacité créatrice : au choix ou tout à la fois).

25. F. Braudel, *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1979, rééd. Paris, Librairie Générale Française, 1993, t. III, p. 434 et 435. Parmi les innombrables travaux anglo-saxons, signalons : L. A. Harper, *The English Navigation Laws. A Seventeenth Century Experiment of Social Engineering*, New York, Columbia University Press, 1939, XV ; J. A. Williamson, *Maritime Enterprise, 1485-1558*, Oxford, Clarendon Press, 1913, et *The Ocean in English History*, Oxford, Clarendon Press, 1941, IV ; D. Beers Quinn, *Raleigh and the British Empire*, Londres, English Universities Press, 1947, XIV ; G. D. Ramsay, *English Overseas Trade During the Centuries of Emergence*, Londres, Macmillan, 1963 ; K. R. Andrews, *Elizabethan Privateering, English Privateering during the Spanish War, 1585-1603*, Cambridge, Cambridge University Press, 1964, XVI, et *Trade, Plunder and Settlement. Maritime Enterprise and the Genesis of the British Empire, 1480-1630*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, IX.

26. *Ibid.*, p. 435.

Nomos océanique

Un tel rapprochement ne doit cependant pas égarer, tant la perspective de « thalassopolitique » développée par Schmitt est fort différente dans ses principes de la perspective de Braudel. À partir de 1937, d'abord pour des raisons historiques très précises²⁷, Schmitt s'est tourné vers la mer et l'Angleterre²⁸. Et c'est sans doute l'hostilité allemande à l'encontre de la puissance maritime anglo-saxonne, ainsi que la question posée par la succession de l'Empire britannique, qui déterminèrent alors, en grande partie, l'intérêt que Schmitt porta, entre 1937 et 1942, à l'opposition de la terre et de la mer, en tant qu'allégorie – empruntée au Britannique Halford John Mackinder (1861-1947)²⁹ –

27. Au moment de l'accord de Nyon (conclu le 14 septembre 1937), après les incidents dits de la « piraterie sous-marine » qui ont opposé l'Italie et l'URSS en Méditerranée, l'une soutenant Franco et l'autre le Front populaire, Schmitt s'est élevé contre la criminalisation de la guerre sous-marine : voir « Der Begriff der Piraterie » (1937), in C. Schmitt, *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles, 1923-1939*, Hambourg, Hanseatische Verlagsanstalt, 1940, p. 240-243. Pour Schmitt, une telle criminalisation reproduisait, en fait, l'argumentation du président américain Thomas Woodrow Wilson (1856-1924) au sujet de la guerre sous-marine allemande en 1917 (qualifiée alors de guerre menée « contre l'humanité », de la même manière que le pirate était déclaré « ennemi du genre humain ») ; elle était récusée par Schmitt comme étant une manœuvre de Londres pour garantir sa suprématie navale, menacée par le sous-marin. Aux yeux de Schmitt, il est inadmissible de qualifier de « piraterie » n'importe quelle violation des règles du droit de la guerre maritime. C'est l'évolution technologique, avec l'apparition du sous-marin et de l'avion, qui pose, en réalité, de nouveaux problèmes à ce droit (le juriste allemand le réaffirmera en 1963 : *Theorie des Partisanen ; Théorie du partisan*, trad. M.-L. Steinhauser, Paris, Calmann-Lévy, 1972, et Paris, Flammarion, 1992, p. 279 et 285).
28. Sur l'opposition de la terre et de la mer, essentielle dans la pensée de Schmitt, voir D. Cumin, « Thalassopolitique. Carl Schmitt et la mer », in H. Coutau-Bégarie (éd.), *L'Évolution de la pensée navale*, Paris, ISC/Economica, 1999, t. VII (texte disponible en version électronique sur le site www.stratisc.org/pub/pn/PN7_Cumin.html). Voir aussi, dans d'autres perspectives : A. Vigarié, *La Mer et la géostratégie des nations*, Paris, ISC/Economica, 1995 ; H. Coutau-Bégarie (éd.), *La Lutte pour l'empire de la mer : histoire et géostratégie maritimes*, Paris, ISC/Economica, 1995.
29. Comme on sait, la préoccupation de Sir H. J. Mackinder a été l'avenir de l'Empire britannique, à son apogée à l'aube du XX^e siècle, et donc déjà sur le déclin. Le 25 janvier 1904, Mackinder prononça une conférence sur « Le Pivot géographique de l'histoire ». Tout le propos est concentré dans une phrase : « Qui contrôle le cœur du monde (*Heartland*) contrôle l'île mondiale (*World Island*), qui contrôle l'île

de l'antagonisme entre l'Allemagne et l'Angleterre puis l'Amérique. Mais on se tromperait gravement en ne voyant dans les analyses de Schmitt que des analyses circonstanciées, liées au second conflit mondial. Les thèses de Schmitt³⁰ visent à décrire et à penser l'avènement, à partir du XVI^e siècle, d'un véritable *nomos* océanique et global de la Terre, l'avènement, donc, d'une véritable « révolution planétaire de l'espace »³¹.

Rappelons quelques-unes des grandes lignes des analyses de Schmitt, développées notamment dans *Land und Meer* et *Der Nomos der Erde*. Aux XVI^e et XVII^e siècles, les « écumeurs des mers » (les baleiniers, les voiliers, les pirates huguenots, les « gueux de mer » néerlandais, les flibustiers et les boucaniers de la Jamaïque et des Caraïbes, les corsaires britanniques) constituèrent « l'avant-garde » de l'élan des peuples européens vers les océans, au moment de la découverte puis de la conquête du Nouveau Monde³². Leur « épopée », qui fut aussi

mondiale commande au monde. » Selon Mackinder, l'île mondiale est cette immense masse continentale comprenant l'Europe, l'Asie et l'Afrique. Au centre de cet espace, se trouve une région charnière (*Heartland*), allant de l'Arctique à l'Asie centrale. Celui qui tient cette région tient l'ensemble Europe-Asie-Afrique et, au-delà, la terre entière. L'intuition de Mackinder saisit donc ce qui sera le conflit majeur du XX^e siècle, une lutte entre la puissance de la mer et la puissance de la terre.

30. Lesquelles thèses se situent plus ou moins, pour ce qui concerne l'idée de *Grossraum* (c'est-à-dire de grand-espace comme ordre juridique concret, antithèse d'un ordre purement normatif posé en universel abstrait), dans le sillage de celles de Friedrich Ratzel (1844-1904). Rappelons que, dans la « biogéographie » de Ratzel, l'État est avant tout conçu comme une « forme d'extension de la vie à la surface de la terre ». De sorte que tout État obéit à une dynamique organique : s'il ne croît pas, il ne peut que décliner (« Il est dans la nature des États de se développer en compétition avec les États voisins, l'enjeu consistant la plupart du temps en territoires »). On voit fort bien que, chez Ratzel, le programme « scientifique » (organicisme territorial et expansionnisme national) se dissocie mal d'un choix politique, et, comme on sait, Ratzel a revendiqué, selon le titre de l'ouvrage qu'il a publié en 1901 (*Der Lebensraum*), un « espace vital » pour l'Allemagne. On comprend ainsi qu'en 1941 a pu être publiée, aux éditions Alfred Kroner à Stuttgart, une anthologie de textes de Ratzel, réunie et préfacée par le général Karl Haushofer (1869-1946), sous le titre *Puissance du sol et destinée des peuples*.
31. C. Schmitt, « La Mer contre la Terre », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 139. Voir aussi « Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 148 (« une grande révolution dans l'ordre planétaire »), et *Terre et Mer*, § 10, *op. cit.*, p. 51-52.
32. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 7, *op. cit.*, p. 40.

bien maritime que technique (c'est l'époque où est apparu le grand voilier pourvu de vergues et armé de canons, ce qui inaugura un nouvel âge de la navigation et du combat naval³³), a été d'une extraordinaire ampleur. Dans une période de transition du droit de la belligérance, où la guerre n'était pas encore considérée comme l'affaire exclusive de l'État, les *privateers*, ayant tous un ennemi commun – l'Espagne catholique – participèrent à un grand front de l'histoire universelle, celui du protestantisme mondial contre le catholicisme mondial, qui marqua l'émergence de l'élément marin dans l'histoire mondiale.

Dans ce contexte, comment la Grande-Bretagne devint-elle maîtresse des océans ? C'est dans la seconde moitié du XVI^e siècle que les Anglais, bien après les Portugais, les Espagnols, les Français ou les Hollandais, se hissèrent au niveau de leurs concurrents. C'est la reine Élisabeth I^{re} (1533-1603) qui fut l'instigatrice de l'expansion maritime anglaise : c'est elle qui engagea la lutte contre l'Espagne, qui encouragea la course et qui accorda les privilèges à la Compagnie des Indes. Ce ne sont pourtant pas les souverains anglais des XVI^e et XVII^e siècles – qui ne furent guère conscients de ce tournant historique vers la mer –, mais les *privateers*, et eux seuls, qui parvinrent à la décision en faveur de l'élément marin et qui, après avoir contribué à la défaite de Madrid, permirent à l'Angleterre de surclasser tous ses rivaux, Français ou Néerlandais, dans le combat pour la maîtrise des océans³⁴.

Certes, le Portugal, l'Espagne, la France ou les Pays-Bas conservèrent ou acquirent de vastes empires coloniaux, mais ils perdirent le contrôle des mers et des lignes de communications maritimes, détenu par Londres. Et si l'Angleterre l'a alors emporté, c'est parce que, à un moment où il fallait choisir entre la terre et la mer, elle « a véritablement transposé toute son existence collective de la terre à la mer »³⁵. La Hollande, elle, dut renoncer à l'expansion maritime pour

33. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 6, *op. cit.*, p. 37-40.

34. L'argument de Schmitt rejoint ici, en un sens, un argument déjà développé par Thomas Jefferson (1743-1826) dans *A Summary View of the Rights of British America* (1774), lors de l'affrontement entre l'Amérique et l'Angleterre qui conduisit à la fondation de la République des États-Unis : « L'Amérique a été conquise et ses colonies solidement implantées aux frais d'individus et non à ceux de l'État britannique. »

35. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 9, *op. cit.*, p. 50.

se défendre sur terre contre Louis XIV (1638-1715). Quant à la France, elle ne suivit pas le grand élan maritime des huguenots : elle resta un pays romain et, en prenant parti pour le catholicisme et l'État souverain, elle choisit par là même la terre contre la mer, choix confirmé lorsque le roi congédia Jean-Baptiste Colbert (1619-1683), puis lors des longues luttes coloniales du XVIII^e siècle contre l'Angleterre à l'issue desquelles la France, menacée sur le continent, perdit les Indes et le Canada³⁶. L'Angleterre, elle, a choisi le grand large, mais cette décision n'en fut pas moins longue et hésitante. À cet égard, la question cruciale fut celle de la liberté des mers. Schmitt en donne le résumé suivant. Dans la longue controverse sur l'ouverture ou la fermeture des mers (la « guerre de livres de cent ans »³⁷), les auteurs d'outre-Manche combattirent généralement des deux côtés : d'une part en faisant valoir à leur profit, contre les prétentions au monopole affichées par les Portugais et les Espagnols, le principe de la liberté des mers et du commerce (le *liberum commercium* déjà défendu par Francisco de Vitoria, 1492-1546) ; d'autre part en revendiquant, contre les Français et les Néerlandais, les mers voisines comme un *dominium* anglais. Grotius (1583-1645) a pu être considéré – certainement à tort – comme le père de la liberté des océans, en raison du chapitre XII, intitulé « Mare liberum », de son traité sur le droit de prise, *De jure praedae*, rédigé en 1605 à la demande de la Compagnie hollandaise des Indes³⁸. L'opuscule de Grotius dut surtout sa célébrité au *Mare clausum, seu De dominio maris libri duo* de John Selden (1584-1654). Publié en 1635 mais rédigé en 1617-1618, certainement à la requête de Jacques I^{er} (1566-1625), l'ouvrage de Selden défendait l'idée que, par loi de nature et des nations, la mer n'était pas commune à tous, mais, au même titre que la terre, sujette à la propriété privée ; plus précisément encore, Selden entendait montrer que la Couronne de Grande-Bretagne, de droit indivisible et perpétuel, disposait de la

36. Sur ce point, voir M. Depeyre, *Tactiques et stratégies navales de la France et du Royaume-Uni de 1690 à 1815*, Paris, ISC/Economica, 1998.

37. Schmitt s'appuie sur un article d'E. Nys intitulé « Une bataille de livres. Épisode de l'histoire littéraire du droit international », in *Études de droit international et de droit politique*, 2^e série, Bruxelles et Paris, 1901, p. 260-272.

38. Le *De jure praedae* ne fut publié dans son entier qu'au XIX^e siècle, en 1868. C'est en 1609 que Grotius fit paraître, anonymement et de façon séparée, le *Mare liberum*.

souveraineté sur les océans³⁹. Les thèses de Selden furent louées par la plupart des Anglais de l'époque, par les Stuart comme par Oliver Cromwell (1599-1658), qui s'intéressaient principalement aux *narrow seas* (Manche, mer du Nord, golfe de Gascogne) et qui étaient loin d'envisager l'île comme la métropole d'un empire maritime mondial. Le premier auteur qui remarqua la contradiction entre ces perspectives et l'évolution vers une « souveraineté des océans » exercée au nom de la liberté des mers fut, selon Schmitt, Sir Philip Meadows (1626-1718) : ses *Observations concerning the Dominion and Sovereignty of the Seas*, parues en 1689, révélèrent la nouvelle conception qui s'imposa après le traité d'Utrecht. C'est le Hollandais Cornelis van Bynkershoek (1673-1743), en 1703, qui fit prévaloir à propos de la souveraineté territoriale de l'État riverain la doctrine *ubi finitur armorum vis*, doctrine qui rapprochait en quelque sorte Grotius et Selden : la haute mer n'est à personne, la mer proche est à l'État côtier, la limite est celle de la portée des canons. En ce sens, il en restait à une perception de la mer déterminée par la terre, c'est-à-dire qu'au contraire des Anglais, il n'envisageait pas de fixer l'ordre du monde à partir de la mer elle-même. Enfin, l'abbé Ferdinando Galiani (1728-1787), en 1782, établit définitivement la règle des trois miles marins.

Pour Schmitt, le triomphe du principe de la liberté des mers fut, en fait, le résultat de la décision anglaise en faveur des océans, décision qui transforma la nature même de l'île d'Angleterre. L'Angleterre était, certes, déjà une île à l'époque de César, de Guillaume le Conquérant ou encore de Jeanne d'Arc, et, jusqu'aux XVI^e-XVII^e siècles, la conscience « insulaire » demeurait profondément « terrienne », ainsi que le montrent par exemple les sceaux anglais du Moyen Âge, semblables à ceux des pays du continent et ne montrant aucun attribut relatif à la mer. L'île, considérée comme un territoire abrité par la mer, était alors pensée du point de vue de la terre, c'est-à-dire du sol et de la territorialité. La « révolution fondamentale de l'essence politico-historique de l'île »⁴⁰ fut que, désormais, la terre fut vue et pensée depuis la mer. Une telle façon de concevoir le monde du point de vue du grand large

39. Les thèses de Selden soulevèrent les protestations d'un juriste hollandais qui publia en 1652 les *Maris liberi Vindiciae*, où il mettait en cause la pureté des intentions de Selden. Ce dernier lui répondit par un dernier ouvrage : *Vindiciae* (1653).

40. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 17, *op. cit.*, p. 78.

a alors montré qu'une « virtualité géographique » s'était muée en « réalité politique »⁴¹. Et, de ce point de vue déterminé par la mer, c'est alors d'un « globe maritime » qu'il fallait désormais parler, et non plus seulement d'un « globe terrestre »⁴². *Erdbild* contre *Meeresbild*, telle fut donc bien l'opposition fondamentale, selon Schmitt, d'où découlerent deux conceptions entièrement antinomiques des institutions politiques et juridiques.

À la liberté des mers s'opposa en effet la souveraineté de l'État. Or, ce fut également au XVI^e siècle, à l'époque où commença la lutte pour établir un nouveau *nomos* du globe, qu'apparut la notion d'État, conception proprement « territoriale » du statut politique ainsi que de l'ordre public, conception liée à l'histoire européenne du XVI^e au XX^e siècle – le *jus publicum europaeum* étant un droit spécifiquement interétatique. L'État souverain fixa les nouvelles conceptions de l'ordre dans l'espace – avec la notion essentielle de « frontière linéaire »⁴³ –, d'abord sur le continent européen – en brisant le Saint-Empire –, puis dans le monde entier – l'État se transformant de concept historique en notion générale appliquée à toutes les unités politiques et à toutes les époques. D'où, en même temps, que l'apparition de cette conception étatique de l'espace, fermée et délimitée, l'apparition de son antithèse : la haute mer, elle, demeurait libre, c'est-à-dire libre d'État, libre pour le commerce comme pour la guerre. Tandis que l'ordre continental impliqua la subdivision en territoires étatiques, la mer, ignorant divisions et appropriations, ne devait pas connaître de souveraineté et ne devait appartenir à personne. « En réalité, précise Schmitt, elle n'appart[enait] qu'à un seul pays : l'Angleterre »⁴⁴.

Ajoutons encore que, grande puissance maritime, l'Angleterre fut en outre « la » grande puissance industrielle. Or, si la révolution industrielle a été impulsée outre-Manche, c'est qu'elle fut justement

41. C. Schmitt, « La Mer contre la Terre », in *Du Politique, op. cit.*, p. 138-139.

42. C. Schmitt, « Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique, op. cit.*, p. 162.

43. Voir, par ex., M. Korinman et M. Ronai, « Les idéologies du territoire », in F. Châtelet (éd.), *Histoire des idéologies*, Paris, Hachette, 1978, t. III, p. 229-257.

44. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 16, *op. cit.*, p. 74.

coordonnée aux yeux de Schmitt à une existence maritime, laquelle possède un tout autre rapport à la technique que l'existence terrestre. Le machinisme aurait donc été la conséquence de la décision anglaise de se tourner vers le grand large. L'Angleterre maritime aurait ainsi été à l'origine du passage vers la totale « délocalisation » ou « déterritorialisation » de la technique moderne, dont le plus fort présage fut, de façon incontestable selon Schmitt, l'*Utopie* (1516) de Thomas More (1477/1478 ?-1535) : annonçant « une conception nouvelle et fantastique de l'espace »⁴⁵, préfigurant la possibilité d'une abolition pure et simple de toute « territorialité », le livre a ouvert l'espace intellectuel de l'ère industrielle « a-topique » amorcée en Angleterre au XVIII^e siècle.

Hobbes à contre-courant ?

Dans cette perspective, comment restituer et penser la « continentalité » et la « territorialité » de la pensée de Hobbes ? À ce stade de l'analyse, nous poserons deux questions. 1) Est-il vrai, est-il sûr que Hobbes soit demeuré fermé à la « révolution spatiale » des XVI^e et XVII^e siècles et, plus spécifiquement, au basculement de l'Angleterre vers l'élément maritime ? 2) Est-il vrai, est-il sûr que le philosophe de Malmesbury soit demeuré aveugle à l'« esprit du monde » dont les « écumeurs des mers » furent porteurs au XVIII^e siècle ?

1) Au chapitre XXII du *Léviathan*, qui est consacré aux *systemes subject*, aux « organisations sujettes »⁴⁶, Hobbes s'interroge sur le statut des sociétés coloniales (*colonies*) et sur celui des sociétés commerciales (*corporations*). S'agissant des colonies, Hobbes soutient qu'elles constituent, en un sens technique, des « provinces » (*provinces*), c'est-à-dire

45. C. Schmitt, « Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique, op. cit.*, p. 154. Voir aussi *Le Nomos de la Terre, op. cit.*, p. 177.

46. La version latine du *Léviathan* dit, en 1668, « De Systematibus Civium » : *Leviathan, sive De Materia, Forma, et Potestate Civitatis Ecclesiasticae et Civilis*, XXII, in T. Hobbes, *Opera Latina*, W. Molesworth (éd.), rééd. photostatique Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1966, t. III, p. 170. G. Mairet traduit *Systemes subject* par « organes assujettis » : T. Hobbes, *Léviathan ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*, XXII, trad. G. Mairet, Paris, Gallimard, 2000, p. 354.

des organisations à la fois réglées⁴⁷, subordonnées et de nature politique, dans lesquelles « celui dont c'est l'affaire » a délégué « une charge » (*charge*) ou « une responsabilité » (*care of business*) à « un autre homme pour qu'il l'administre à sa place et sous son autorité ». Hobbes donne alors l'exemple suivant :

Quand des colonies furent envoyées d'Angleterre pour s'installer en Virginie et aux Bermudes, encore que le gouvernement de ces colonies fût délégué, ici, à des assemblées siégeant à Londres, ces assemblées ne déléguèrent jamais le soin de gouverner sous leur autorité à aucune assemblée siégeant là-bas : à chaque établissement elles envoyèrent un gouverneur.⁴⁸

Dans les colonies, qui sont donc des « pays où le souverain ne réside pas, mais gouverne par délégation », le représentant du souverain le plus commode est bien un homme – un « gouverneur » – plutôt qu'une assemblée, mais, d'un strict point de vue logique, souligne Hobbes, une assemblée peut aussi être envisagée⁴⁹. Dans les deux cas, et c'est là l'important, le gouverneur ou l'assemblée n'ont, « en aucun lieu extérieur à cette colonie même », « ni juridiction ni autorité »⁵⁰. En outre, vis-à-vis de l'État souverain, ces corps politiques que sont les provinces ou les colonies, sont, exactement comme les individus, en position de sujets, de sorte que, « d'une façon générale, dans tout corps politiques, si un membre particulier s'estime traité injustement par le corps lui-même, c'est au souverain qu'il appartient de connaître

47. Pour Hobbes, une institution réglée est celle qui détient son existence juridique en raison de sa structure interne, comparable à celle de l'État : elle constitue une personne juridique unique et unitaire, parce qu'elle possède un représentant commun à tous ses membres. En ce sens, l'État lui-même n'est qu'une institution réglée parmi les autres, mais qui présente la caractéristique d'être « absolue et indépendante », c'est-à-dire exempte de toute sujétion. L'État n'est donc pas une organisation d'organisations, un assemblage d'institutions. C'est une institution – et elle est la seule dans ce cas – indépendante, déliée de toute contrainte extérieure. Voir T. Hobbes, *Leviathan* (1651), XXII (C. B. Macpherson (éd.), Harmondsworth, Pelican Books, 1968, p. 274, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 237).

48. *Lev.*, XXII (p. 279-280/p. 243).

49. *Lev.*, XXII (p. 280/p. 244).

50. *Lev.*, XXII (p. 280/p. 244).

de sa cause, et à ceux que le souverain a destinés à juger de telles causes, ou destinera à juger cette cause particulière »⁵¹.

Quant à « l'organisation des échanges » (*ordering of trade*)⁵², une « société de négociants » (*company of merchants*) est une organisation à la fois réglée, subordonnée et de nature politique, lorsque le souverain lui concède le droit de se constituer en « compagnie » (*corporation*), c'est-à-dire lorsqu'il lui concède un double monopole : « celui d'être le seul acheteur et celui d'être le seul vendeur »⁵³. À la différence des provinces ou des colonies, dans « un corps politique consacré à la bonne organisation du commerce extérieur », le représentant le plus commode du souverain est, selon Hobbes, une assemblée, dans laquelle tout « metteur de fonds » (*every one that adventureth his money*) peut être présent à toutes les délibérations et décisions du corps, s'il le veut⁵⁴. Mais, comme pour les provinces ou les colonies, seul le souverain est, en dernière instance, juge des conflits qui peuvent survenir dans une compagnie, « puisque l'institution du corps est couverte par l'autorité de la République »⁵⁵.

En un sens, à côté de la légalité étatique, Hobbes semble donc admettre l'existence d'autres sources de droit. S'agissant des « corps politiques » en général (c'est-à-dire de ces associations qui ont un statut public), des sociétés coloniales et commerciales en particulier, leurs compétences et leurs pouvoirs ne sont pas uniquement fixés par la loi de la République (*law of the commonwealth*), mais aussi par leur statut ou charte (*writ*), c'est-à-dire par les lettres (*letters*) émanant du souverain⁵⁶. Dans les limites de ces textes, le représentant du corps politique dispose, vis-à-vis de ses membres, d'un certain pouvoir juridique normatif. Toutefois, le pouvoir juridique de ces institutions n'est bien que subordonné. Si l'un de leurs décrets est contraire aux lois de

51. *Lev.*, XXII (p. 281/p. 244).

52. Sur le statut du commerce chez Hobbes, nous renvoyons au travail d'É. Marquer : « Commerce, civilité et théorie de l'institution dans l'œuvre de Thomas Hobbes », thèse de doctorat, université Paris IV-Sorbonne, 2002. Voir aussi N. Malcolm, « Hobbes, Sandys, and the Virginia Company », *The Historical Journal*, 24, 1981, p. 297-321.

53. *Lev.*, XXII (p. 281-282/p. 245).

54. *Lev.*, XXII (p. 281/p. 245).

55. *Lev.*, XXII (p. 283-284/p. 247-248).

56. *Lev.*, XXII (p. 275-276/p. 239).

l'État, tout particulier peut en contester la validité et, dans ce cas, le juge suprême qui tranche le litige ne peut être que le souverain. Ultimement, la démonstration de Hobbes consiste donc à établir que tous les corps politiques doivent admettre l'autorité du souverain en leur sein : les institutions ne disposent que d'une partie du pouvoir juridique, le pouvoir d'édicter des règlements complétant ceux de la République, mais elles ne disposent en aucun cas du pouvoir ultime de sanction.

Dans le cadre de cette typologie des « organisations sujettes », comment intégrer les associations de pirates ? Notons que Hobbes, dans le chapitre XXII du *Léviathan*, ne les mentionne pas explicitement. On peut toutefois conjecturer que leur place se trouve dans les organisations décrites par Hobbes comme étant à la fois réglées, subordonnées, privées et illicites, c'est-à-dire celles dont « les membres sont unis de manière à avoir une personne représentative unique, en l'absence de toute espèce d'autorisation publique », comme sont « les compagnies de mendiants, de voleurs et de bohémiens, constituées en vue d'organiser au mieux leur activité de mendicité ou de vol »⁵⁷. Avec ces corps privés illicites, on atteint la limitation de fait de la souveraineté, qui constitue l'horizon permanent de violence de l'institution, c'est-à-dire la menace que représente pour elle une « masse » incontrôlable. On comprend alors le sens exact de la thèse de Hobbes sur la piraterie. Dans la seule référence – sauf erreur – à ce phénomène dans le *Léviathan*, Hobbes écrit :

Parmi les hommes, jusqu'à ce que de grandes Républiques
[*great Common-wealths*] fussent constituées, il n'était pas tenu à
déshonneur d'être pirate [*Pyrate*] ou voleur de grand chemin
[*High-way Theefe*].⁵⁸

Cela veut dire que, dès lors qu'une souveraineté étatique est constituée, la piraterie bascule nécessairement dans l'alliance privée illícite. Du pirate, Gilles Lapouge dit d'ailleurs : « Toute cité lui est un

57. *Lev.*, XXII (p. 285/p. 249).

58. *Lev.*, X (p. 156-157/p. 89).

poignard dans le cœur⁵⁹. » À cet égard, on notera que Hobbes ne dit rien, ici, des corsaires. C'est certainement qu'il sait qu'il existe une différence juridique notoire entre un pirate et un corsaire : contrairement au pirate, le corsaire détient un titre de droit, une habilitation de son gouvernement, une lettre de marque officielle de son souverain⁶⁰. En ce sens, le corsaire est assujéti au souverain. En 1664, lorsqu'il revient – en passant – sur le phénomène de la piraterie dans le *Dialogue entre un philosophe et un légiste des Common Laws d'Angleterre*, Hobbes fait dire au « Philosophe », contre les spécifications vaines du « Légiste », que c'est en vertu de « la loi de la raison », c'est-à-dire de la loi émanant de l'autorité souveraine, que la piraterie doit être condamnée. Et le « Philosophe » conclut :

Est-ce que la piraterie est deux félonies, une pour laquelle on est pendu en vertu du droit civil, et l'autre en vertu de la *Common Law* ? En vérité je n'ai jamais trouvé de raisonnements plus débilés dans aucun livre de droit anglais que je n'en ai trouvé dans les *Institutes* de Sir Edward Coke, si excellent plaideur qu'il puisse être.⁶¹

Que retenir de ces analyses concernant les « organisations sujettes » et la piraterie ? Avons-nous les moyens de répondre à la première question que nous posons plus haut ? Hobbes n'a pas méconnu la « révolution spatiale » affectant l'Angleterre de son temps. Il est très conscient des enjeux et des problèmes nouveaux – tant politiques que juridiques – que posent les conquêtes coloniales et l'extension commerciale maritime qu'elles induisent ; il est également très conscient des dangers que font naître pour la souveraineté étatique absolue les nouveaux actes de piraterie que ces conquêtes génèrent. Risquons

59. G. Lapouge, *Les Pirates. Forbans, flibustiers, boucaniers et autres gueux de mer*, Paris, Phébus, 1987, p. 32.

60. Sur cette distinction, classique mais fondamentale, entre pirates et corsaires, voir C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 7, *op. cit.*, p. 43, et, surtout, *Théorie du partisan*, *op. cit.*, p. 278. Voir aussi G. Lapouge, *Les Pirates*, *op. cit.*, p. 42.

61. T. Hobbes, *A Dialogue between a Philosopher and a Student of the Common Laws of England* (texte rédigé en 1664, publié en 1681), in T. Hobbes, *English Works*, W. Molesworth (éd.), réédition photostatique Darmstadt, Scientia Verlag Aalen, 1966, t. VI, p. 144, trad. Lucien et Paulette Carrive, *Œuvres*, Paris, Vrin, 1990, t. X, p. 172.

alors une hypothèse. Est-ce seulement par erreur que Hobbes appelle *Léviathan* son traité de 1651 sur l'« État continental », utilisant pour titre la figure du monstre biblique aquatique, là où l'on aurait pu ou dû attendre, selon Schmitt, une référence à la figure du monstre biblique terrestre, Béhémoth ? 1651, ainsi que Schmitt lui-même le rappelle, est l'année au cours de laquelle est mis en place, sous la République de Cromwell, le premier « Acte de navigation », dont on sait que le caractère protectionniste était alors essentiellement dirigé contre la concurrence commerciale maritime hollandaise⁶². La figuration de l'État absolu par le monstre marin Léviathan indique peut-être que Hobbes, précisément parce qu'il est soucieux des problèmes politiques et juridiques que posent les conquêtes maritimes, cherche justement à penser une nécessaire extension de l'empire de la souveraineté étatique jusqu'à l'élément maritime lui-même. Appeler son livre sur l'« État continental » *Léviathan*, c'est montrer que cet élément maritime ne peut pas et ne doit pas avoir d'autonomie politique et juridique propre vis-à-vis de la souveraineté étatique. En ce sens, l'eau hobbesienne, bien sûr, ne peut être qu'à l'opposé complet de l'eau pirate : faire de la mer un domaine de l'État, voilà ce à quoi Hobbes a peut-être pu rêver. Voilà aussi sans doute ce qu'il devait admirer dans le *Mare clausum* de Selden. C'est l'idée d'« eaux territoriales », qui commence précisément à être élaborée au XVIII^e siècle, qui devait intéresser Hobbes.

On ajoutera toutefois – et ce point est fondamental – que Hobbes a ceci de propre qu'il théorise l'absolu de la souveraineté dans une « nation » pensée sur un modèle universel, c'est-à-dire sans être coordonnée (du moins de façon explicite) à une géographie et à une histoire délimitées par un contexte précis et situé : pour Hobbes, l'absolu de la souveraineté doit exercer une fonction de gardienne pour l'ordre politique de toute la « terre », par-delà les frontières. On pourrait dire, par contraste, que, selon Schmitt, la souveraineté ne s'établit que

62. Voir C. Schmitt, *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes*, chap. VII, *op. cit.*, p. 137. Rappelons que la Restauration, en 1660, s'empessa de confirmer la mesure prise en 1651 pour protéger et développer le commerce maritime anglais. Rappelons également que les *Navigations Acts* admettaient l'arrivée dans les ports anglais de bateaux étrangers à condition qu'ils transportassent des marchandises de leur propre pays. La mesure de 1660 étendit la mesure à l'exportation.

sur une frontière et ne s'exerce avant tout que dans l'imposition de frontières. C'est d'ailleurs là ce qui permet de saisir le lien entre sa doctrine de la souveraineté territoriale et la détermination de la politique en termes de démarcation de l'ami et de l'ennemi (avec ses prolongements : criminalisation de l'ennemi intérieur, qui fait pendant à la justification de l'ennemi extérieur). La frontière est, par excellence, le lieu où sont suspendus les contrôles ou les garanties de l'ordre juridique « normal », le lieu où le « monopole de la violence légitime » prend la forme d'une contre-violence préventive⁶³.

2) Venons-en à notre seconde question : est-il sûr que Hobbes n'ait rien su de la révolte pirate du XVII^e siècle et de l'« esprit du monde » dont celle-ci fut l'instrument ? Dans *Terre et Mer*, en 1942, Schmitt souligne à quel point, dans le protestantisme, ce fut le calvinisme, et non pas le luthéranisme, qui entra au mieux dans ce qu'il n'hésite pas à appeler une véritable « complicité géopolitique » avec le déplacement, aux XVI^e et XVII^e siècles, des énergies de l'Europe de la terre vers la mer :

Le calvinisme était la nouvelle religion agonale, la foi religieuse parfaitement adaptée à ce sursaut instinctif vers l'élément marin. Il devint donc la religion des huguenots, des héros de la liberté hollandaise et des puritains anglais [...]. Lorsqu'au XVI^e siècle les énergies commencèrent à se tourner vers la mer, leur succès fut tel qu'elles firent bientôt irruption dans l'arène de l'histoire et de la politique mondiales. En même temps, elles durent se traduire dans la langue intellectuelle de leur temps. Plus question de rester baleinier, voilier ou flibustier ! Il fallut se trouver des alliés spirituels, les plus audacieux, les plus radicaux, ceux qui rompaient le plus nettement avec les mythes de l'époque antérieure. Or, cet allié ne pouvait être le luthéranisme allemand : celui-ci coïncidait trop avec une tendance au territorialisme, à la continentalisation. D'ailleurs, en Allemagne, le déclin de la Hanse et de la puissance allemande en mer Baltique

63. Il s'agirait ici de faire droit à la célèbre définition de la souveraineté proposée par Schmitt en ouverture de sa *Théologie politique I*, celle de 1922 et 1934 : « Est souverain celui qui décide de la situation exceptionnelle » (*Politische Theologie. Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität* ; *Théologie politique*, trad. J.-L. Schlegel, Paris, Gallimard, 1988, p. 15). L'allemand dit : *Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet*.

fut contemporain de l'écllosion du luthéranisme, de même que la percée maritime de la Hollande et le choix décisif de Cromwell ponctuent l'émergence du calvinisme.⁶⁴

Ce fut donc le calvinisme qui porta le glissement de l'existence historique de l'Angleterre du continent vers la mer. Et cela ne pouvait être que lui, à cause de sa structure doctrinale fondamentale :

Tout non-calviniste ne pouvait que s'effrayer de la foi calviniste, en particulier de cette idée, indéracinable, de prédestination humaine de toute éternité. Or, sur le plan profane, la doctrine de la prédestination n'est que la montée aux extrêmes d'une conscience humaine qui prétend appartenir à un monde autre qu'un monde corrompu et mortifère. Dans le langage sociologique moderne, on dirait qu'elle est le degré suprême de l'autoconscience d'une élite assurée de son rang et de son heure historiques. C'est, plus simplement, la certitude d'être sauvé, et ce salut n'est autre que le sens de toute l'histoire du monde, qui éclipe toute autre idée.⁶⁵

Cette hypothèse, dont Schmitt indique, en 1942, qu'elle n'a sans doute pas encore assez pénétré « la plupart des études historiques »⁶⁶, reçoit une éclatante confirmation, avec la récente (environ une vingtaine d'années) réévaluation historique de la piraterie ou, ainsi qu'il convient peut-être mieux de dire, de l'« utopie pirate »⁶⁷. Il faut

64. C. Schmitt, *Terre et Mer*, § 15, *op. cit.*, p. 71-73.

65. *Ibid.*, p. 72.

66. Rappelons que, pour Friedrich Ratzel déjà, la connaissance des immigrants puritains était bien plus importante que celle du relief pour « comprendre » la Nouvelle-Angleterre. On se souviendra aussi de la célèbre déclaration de John Adams (1735-1826), le deuxième président des États-Unis : « L'Angleterre est maintenant la nation la plus puissante du globe. Peu après la Réforme, quelques personnes sont venues en ce Nouveau Monde pour la sauvegarde de leur foi. Cet incident, bénin en apparence, sera peut-être la cause du transfert du siège de l'Empire en Amérique » (au-delà de la perspective qui nous occupe, ajoutons que ce qui s'anticipait dans cette déclaration, sous une forme quasi prophétique, c'était la relégation à la périphérie de l'Empire britannique).

67. Voir M. Le Bris, « Les anges noirs de l'utopie », préface à D. Defoe, *Histoire générale des plus fameux pirates*, trad. H. Thiès et G. Villeneuve, Paris, Phébus, 1990, t. I, p. 12. Le même auteur, dans la préface intitulée « Imaginer la mer... » du

notamment faire droit ici au travail du grand historien anglais Christopher Hill, récemment décédé⁶⁸, intitulé « Radical Pirates ? »⁶⁹. Dans cette étude, Hill s'interrogeait sur l'attribution au « capitaine Johnson » du livre – légendaire – *General History of the Robberies and Murders of the most notorious Pyrates*⁷⁰. Avant Hill, la plupart des historiens anglais considéraient ce livre comme une sorte d'application – plus ou moins fidèle et cohérente – des principes philosophiques et politiques de John Locke. Hill a montré que l'arrière-plan doctrinal structurant l'ouvrage était, en réalité, d'abord et avant tout le même que celui des *dissenters* anglais, ces dissidents protestants radicaux (*Fifth Monarchists, Levellers, Seekers, Ranters, Quakers, Diggers*, etc.), qui jouèrent un rôle considérable dans la révolution anglaise des années 1640-1660.

deuxième tome du même ouvrage, parle également du « grand rêve pirate » (Paris, Phébus, 1990, t. II, p. 12).

68. Christopher Hill est décédé lundi 24 février 2003, à l'âge de 91 ans.
69. Il s'agit à l'origine d'une conférence prononcée en novembre 1980, à New York, dans le cadre d'un colloque sur les origines du radicalisme anglo-américain. Texte repris dans *The Collected Essays of Christopher Hill*, Brighton, The Harvester Press, 1986, vol. III. Il faut aussi citer les travaux de M. B. Rediker, notamment *Between the Devil and the Deep Blue Sea: Merchant, Seamen, Pirates and the Anglo-American Maritime World, 1700-1750*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, XIV. Dans son grand livre sur les pirates, G. Lapouge consacre, lui aussi, un chapitre aux rapports entre la piraterie et la religion (*Les Pirates*, *op. cit.*, p. 89-96), mais il ne dit rien du rôle « agonale » du calvinisme ; il note toutefois ceci, qui est certes vrai mais peut-être trop général : « Le malheur des navires espagnols est qu'ils soient manœuvrés par des matelots très catholiques quand les fripouilles des Antilles sont des protestants anglais et français », p. 197.
70. Le livre est publié pour la première fois en 1724. Une deuxième édition, augmentée, parut la même année, suivie en 1725 par une troisième version, et par une quatrième, en deux volumes, en 1726. Est-ce à cet ouvrage que Schmitt se réfère, en 1941, dans l'article « La Mer contre la Terre » (*Du Politique*, *op. cit.*, p. 139) ? Peut-être, mais ce n'est pas sûr. Il faudrait approfondir les recherches pour déterminer ce point. Notons cependant que Schmitt mentionne la république idéale de « Libertalia », sorte d'utopie socialiste avant l'heure fondée par le gentilhomme français Misson, d'origine huguenote, à Madagascar (« Souveraineté de l'État et liberté des mers », in *Du Politique*, *op. cit.*, p. 157). Or, comme on sait, cet épisode forme pour ainsi dire le cœur de *l'History [...] of the most notorious Pyrates* (chap. XX et XXIII). Signalons que G. Lapouge attribuait toujours *l'History [...] of the most notorious Pyrates* au « capitaine Charles Johnson » (*Les Pirates*, *op. cit.*, p. 22, 70 et 76 ; sur Misson, voir p. 69-77, mais aussi p. 79-82, pour la confrontation entre Misson, l'ange noir du Bien et de l'Utopie, et Lewis, l'ange noir du Mal et de l'Apocalypse).

L'historien en vint, du coup, à attribuer l'*History [...] of the most notorious Pyrates* à Daniel Defoe (1660-1731), qui fut, bien sûr, un grand auteur de romans de piraterie⁷¹, mais aussi un *dissenter* radical, exposé au pilori, en 1703, pour avoir écrit, en 1702, un plaidoyer d'une ironie dévastatrice en faveur de la tolérance religieuse⁷². L'hypothèse de Hill fait, encore aujourd'hui, autorité.

Mais, surtout – et c'est ce point qui est ici important –, l'enquête a conduit Hill à préciser les liens entre les *dissenters* et la piraterie. Rappelons à cet égard quelques faits, tous empruntés au travail de Hill. Dans les années 1630, la *Providence Island Company* arracha une île aux Espagnols pour en faire un refuge offert aux dissidents persécutés, ainsi qu'une base pour tenter de briser le monopole des catholiques dans la région. Le *Ranter* Joseph Salmon s'installa en 1660 à la Barbade. Robert Rich, James Nayler, Perrot, tous *Quakers* « hérétiques » dénoncés comme *Ranters*, suivirent le même chemin en 1662, bientôt rejoints par George et Richard Leader. Au Surinam, vers 1650, on trouvait George Marten et William Scott ; aux Bermudes, on trouvait Richard Norwood, John Oxenbridge ou encore Lewis Hughes ; à la Jamaïque, dans les années 1660, on trouvait le quintonarchien William Rightson. En fait, ils semblent être des centaines, sinon des milliers, les radicaux religieux qui ont déferlé sur la Jamaïque, le Surinam, les Bermudes, Trinidad ou encore Antigua. Dans l'île d'Eleutheria, où étaient bannis les indésirables et les esclaves rebelles, naquit en 1647 *The Company of Eleutherian Adventurers*, qui promulgua une constitution républicaine, garantissant notamment la liberté de culte. Les fidèles de Samuel Hartlib imaginèrent, à la même époque, de fonder aux Bermudes leur communauté idéale. Du rappel de ces quelques et brèves indications, il ne s'agit certainement pas de conclure que les pirates anglais furent tous plus ou moins des dissidents religieux ou que tous les radicaux se firent pirates. Plus sûrement, on peut dire que leurs idées – du fait du brassage avec ce

71. Notamment *The King of Pirates : being an Account of the Famous Enterprises of Captain Avery, the Mock King of Madagascar* (1719) ; *The Life Adventures and Piracies of the Famous Captain Singleton* (1720) ; *John Gow, Captain of the Last Pirates* (1725).

72. Il s'agit de *The Shortest Way with the Dissenters* (1702). Ce n'est pas le premier texte de dissidence religieuse de Defoe – *A Plea for the Non-Conformists* (1684, 1706) – et ce n'est pas non plus le dernier – *A Letter to the Dissenters* (1719).

que les autorités anglaises décrivaient volontiers à l'époque comme la « lie » de la société : les déportés irlandais, les mendiants de Liverpool, les bandits écossais des *borders*, les pirates capturés dans les eaux anglaises, les militants politiques, auxquels s'ajoutèrent, à Saint-Christophe, les huguenots français – ont pu fortement influencer les rebelles des Caraïbes, donner une cohérence ainsi qu'un système de références à des revendications qui, sans cela, seraient peut-être restées parcellaires, et les prolonger en une véritable vision du monde. Ajoutons que nombre de radicaux avaient l'échine trop raide, et le verbe trop haut, pour travailler sous les ordres de qui que ce fût, quand leurs principes moraux leur interdisaient de recourir comme d'autres à l'esclavage. À tous ceux-là, il ne resta bientôt plus d'autre solution, très souvent, que de se faire pirates – et nul doute que l'égalitarisme des fidèles du *Jolly Roger* dut leur paraître, à tout prendre, plus proche de leurs idéaux que la discipline brutale des navires marchands, ou que la déliquescence morale des sociétés esclavagistes. Il est certes difficile de risquer un chiffre exact, mais il ne fait pas de doute que nombre de ces rebelles entêtés qui, en Angleterre, rêvèrent d'en finir avec l'oppression en mettant « le monde à l'envers » – pour reprendre une autre expression de Hill – trouvèrent à prolonger leur refus radical dans la piraterie.

Hobbes n'établit pas de lien précis entre le radicalisme religieux et la piraterie. Mais il s'y connaît en matière de puritanisme : il sait que le puritanisme radical ne vit que de rallumer sans cesse la « guerre des dieux » et constitue, par conséquent, l'un des facteurs les plus puissants de la déformation de l'ordre politique (le puritanisme, pour Hobbes, c'est l'altération complète du critère pratique de la souveraineté, lequel réside dans la réponse à la question : « qui sera juge ? », *quis judicabit* ?). Comme on sait, dans son *Béhémot* (vers 1666-1668), le philosophe a fait de la fragmentation du protestantisme anglais en de multiples sectes dissidentes l'une des causes majeures de la guerre civile anglaise des années 1640-1660 :

Certains, parce qu'ils voulaient que toutes les assemblées de fidèles fussent libres et indépendantes les unes des autres, furent appelés Indépendants. D'autres, qui soutenaient que le baptême administré aux enfants et à ceux qui ne comprennent pas ce en quoi ils sont baptisés, était sans effet, furent pour cette raison appelés Anabaptistes. D'autres encore, qui soutenaient

que le royaume du Christ devait à cette époque commencer sur la terre furent appelés les hommes de la Cinquième Monarchie ; par ailleurs, il y avait diverses autres sectes, tels que les Quakers, les Adamites, etc., dont je ne me rappelle pas bien le nom ni les doctrines particulières. Voilà quels étaient les ennemis qui se dressèrent contre le roi, au nom de l'interprétation privée de l'Écriture exposée à l'examen de tout homme dans sa langue maternelle.⁷³

Risquons ici, à nouveau, une hypothèse. Ce que Hobbes voit – et qu'il entend comme « refouler » (si du moins ce lexique convient ici) –, c'est que le puritain, comme le pirate, le pirate comme le puritain, ne prennent pas le large comme d'autres qui ne sont pas puritains et/ou pirates. Hobbes sait que, si le puritain, comme le pirate, le pirate, comme le puritain, ont décidé de prendre congé du monde, c'est en un sens plus profond que celui d'un simple exil. Il sait que le puritain, comme le pirate, le pirate, comme le puritain, ont quitté le monde auquel l'homme a imposé sa règle, son compas, son fil à plomb, son cadastre. Il sait qu'ils entendent rejoindre un monde d'avant la géométrie, d'avant l'angle, en deçà d'Euclide, des calculateurs de Babylone et des ingénieurs des pyramides. Hobbes sait, en ce sens, que le puritain et le pirate, lorsqu'ils patrouillent sur l'Océan, ont le dessein de creuser sans cesse l'espace entre les continents, c'est-à-dire d'en maintenir et d'en accuser la béance, de donner raison à l'eau contre la terre, à la géologie contre la civilisation, à l'ordre primordial contre celui des ingénieurs. Pour le puritain comme pour le pirate, pour le pirate comme pour le puritain, quitter la terre pour l'Océan n'est pas une décision insignifiante : elle entraîne que l'on donne congé à la cité et à la société, à l'équerre et à la truelle, aux fabriques et aux champs, au code civil et aux registres. Et si Hobbes appelle *Béhémoth* son livre sur les causes de la guerre civile anglaise, ce n'est alors peut-être pas seulement parce qu'il fut dépourvu de tout « sens mythologique ». La figuration de cette guerre civile par le monstre biblique terrestre Béhémoth indique peut-être ce qui pour Hobbes constitue une nécessité

73. T. Hobbes, *Behemoth* (texte rédigé vers 1666-1668, publié en 1679 contre l'avis de Hobbes), trad. L. Borot, *Œuvres*, Paris, Vrin, 1990, t. IX, p. 41.

de première importance : ramener, pour ainsi dire, les puritains à la terre, c'est-à-dire au contrôle de la souveraineté étatique absolue.

Pour conclure ces quelques remarques, on se rappellera ce que Gilles Deleuze, s'interrogeant sur les « causes et raisons des îles désertes », notait, dans une toute autre perspective que celle de Schmitt :

Reconnaissons que les éléments se détestent en général, ils ont horreur les uns des autres. Dans tout ceci, rien de rassurant [...]. L'homme ne peut bien vivre, et en sécurité, qu'en supposant fini (du moins dominé) le combat vivant de la terre et de l'eau [...]. Il doit à moitié se persuader qu'il n'existe pas de combat de ce genre, faire en sorte à moitié, qu'il n'y en ait plus. L'existence des îles est d'une façon ou d'une autre la négation d'un tel point de vue, d'un tel effort et d'une telle conviction. On s'étonnera toujours que l'Angleterre soit peuplée, l'homme ne peut vivre sur une île qu'en oubliant ce qu'elle représente. Les îles sont d'avant l'homme, ou pour après.⁷⁴

Hobbes est peut-être l'un de ces hommes qui a voulu « oublier » ce qu'une île représente ; peut-être est-il l'un de ces penseurs qui, « à moitié », a voulu croire que le « combat vivant de la terre et de l'eau » pouvait être considéré comme « dominé », et comme « dominé » au profit de la terre et de la territorialité. « Celui qui s'aventurera sur les mers, écrit Hobbes à William Cavendish, en 1636, doit se résoudre à endurer tous les temps », et il ajoute : « Mais, pour ma part, j'aime rester à terre⁷⁵. » Tenant d'une *Erbild* contre une *Meeresbild*, Hobbes le fut sans doute, mais on peut ajouter que ce fut certainement pour des raisons peut-être plus clairement assumées que ce que Schmitt suggère.

74. G. Deleuze, « Causes et raisons des îles désertes », in D. Lapoujade (éd.), *L'Île déserte et autres textes. Textes et entretiens 1953-1974*, Paris, Minuit, 2002, p. 11-12. Le rapprochement entre G. Deleuze et C. Schmitt peut sembler curieux. Notons toutefois que Schmitt, pour caractériser la décision anglaise consistant à orienter toute son existence historique vers la mer, note : « Quant à l'île d'Angleterre, métropole d'un empire mondial fondé sur un destin maritime, elle se déracina, " se déterritorialisa " » (*Terre et Mer*, § 17, *op. cit.*, p. 80 ; je souligne).

75. T. Hobbes, *A William Cavendish, comte de Newcastle*, Paris, 29 juillet [8 août] 1636, *The Correspondence of Thomas Hobbes*, N. Malcolm (éd.), Oxford, Clarendon Press, 1994, lettre XIX, t. I, p. 34.